

Règlement sur le prélèvement des droits de mutations communaux additionnels

Le Conseil général de la Ville de Martigny

vu les art. 75 et 78 de la Constitution cantonale;
vu les art. 2, 15 et 29 de la loi du 15.03.2012 sur les droits de mutations (LDM);
vu les art. 2, 17, 18, 146 et 147 de la loi sur les Communes du 5 février 2004 ;

sur proposition du Conseil municipal,

décide :

Art. 1- Impôt additionnel

La Ville de Martigny prélève un impôt additionnel sur les mutations des immeubles situés sur son territoire de 50 % des droits de mutations cantonaux.

Art. 2 - Prélèvement de l'impôt additionnel

L'impôt additionnel est prélevé par le Canton.

Art. 3 - Devoir d'information

La Ville de Martigny communique à l'office du Registre Foncier de son arrondissement et au service des Registres Fonciers et de la géomatique le taux de l'impôt additionnel et chaque modification de ce taux après leur acceptation par le Conseil général et le Conseil d'Etat.

Art. 4 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en force dès son homologation par le Conseil d'Etat.

Arrêté par le Conseil municipal en séance du 9 octobre 2013

Accepté par le Conseil général en séance ordinaire du 18 décembre 2013

Homologué par le Conseil d'Etat du Canton du Valais le 2 avril 2014

POUR LE CONSEIL MUNICIPAL

Le Secrétaire

Olivier DELY

Le Président

Marc-Henri FAVRE

Martigny, le 3 avril 2014